

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire VAN DER PEET (No 15)

Jugement No 1065

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 17 mai 1990, la réponse de l'OEB du 23 juillet, la réplique du requérant du 7 août et sa demande de procédure orale de la même date, ainsi que la duplique de l'Organisation du 1er octobre 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 13 de la Convention européenne sur les brevets et l'article 47 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'OEB emploie le requérant au siège de Munich en qualité d'examineur quant au fond; celui-ci fut promu au grade A3 en date du 1er janvier 1985. L'article 47 du Statut des fonctionnaires prévoit l'établissement de rapports de notation, et la présente requête, dans laquelle le requérant conteste les termes de son rapport pour l'année 1985, fait suite à sa quatorzième requête, sur laquelle le Tribunal a statué le 8 décembre 1988 dans le jugement No 935.

Ce jugement faisait état, sous A, des objections du requérant au fait qu'il n'avait reçu que la note 3 ("bon") pour son "rendement" et la "qualité de son travail" et la même note pour l'ensemble de ses prestations. Il décrivait la procédure qui avait été suivie dans le traitement du rapport. Une procédure de conciliation est prescrite lorsqu'un rapport de notation donne lieu à contestation. Le Tribunal a estimé que cette procédure n'avait pas encore été menée à son terme dans l'affaire du requérant, que le Président de l'Office n'avait pas pris de décision définitive sur son rapport et que sa quatorzième requête était donc prématurée et irrecevable.

Entre-temps, la procédure de conciliation avait suivi son cours. Mais elle avait échoué à résoudre la divergence d'opinions entre le requérant et son chef hiérarchique, le fonctionnaire chargé d'établir le rapport, qui a confirmé ses notes primitives. Le 6 avril 1989, le Président de l'Office a adressé au requérant une note destinée à faire partie intégrante du rapport, qui disait :

"J'ai tenu compte des arguments échangés par les parties intéressées au cours de la procédure [de conciliation], ainsi que des jugements pertinents [du Tribunal]. Je considère que les griefs exprimés par M. van der Peet sont non seulement mal fondés mais, de plus, n'ont aucun lien avec le rapport, mon point de vue étant que ses différends avec le Département du personnel ne devraient avoir eu aucune incidence défavorable sur son travail en tant qu'examineur. C'est pourquoi j'entérine le rapport sans y apporter aucun changement."

Par lettre du 12 juin 1989, le requérant a formé un autre recours auprès de la Commission de recours contre la décision du 6 avril. La Commission a recommandé à l'unanimité le rejet du recours sur le fond et le directeur principal du personnel a informé le requérant, par lettre du 15 février 1990, que le Président en avait décidé ainsi. Le requérant a reçu cette lettre le 5 mars, et c'est la décision qu'il conteste aujourd'hui.

B. Le requérant déclare que le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur sa requête, non plus d'ailleurs que sur toute requête dirigée contre l'OEB, au motif que l'Organisation n'a pas fait de déclaration de reconnaissance valable de sa compétence. Il soutient que certains membres du Tribunal, qu'il désigne nommément, ont fait preuve de partialité en faveur de l'OEB et demande qu'ils ne connaissent pas de cette affaire. Il fait des objections à la composition de la Commission de recours qui s'est prononcée sur son recours du 12 juin 1989. Il demande la communication des comptes rendus d'une réunion de la Commission tenue le 25 octobre 1989 et du "rapport final" adressé par un fonctionnaire du personnel au Président de l'Office sur la conciliation. Il allègue que le rapport de la Commission devrait être déclaré nul et non avenu.

Il soutient que le rapport de notation est illégal parce qu'il omet de tenir compte de faits essentiels. Comme les jugements Nos 692, 761 et 777 sur ses requêtes antérieures l'attestent, le traitement erroné de ces affaires de la part du Département du personnel et la défense de ses droits et de sa réputation ont exigé de lui une quantité excessive de temps et d'énergie. Le litige aurait dû être traité dans le cadre de ses fonctions officielles. Malgré tous ses efforts pour se maintenir à flot, son travail ne pouvait que se ressentir de cette situation pendant la période couverte par le rapport. Les notes ont négligé de tenir compte des effets défavorables du traitement "vexatoire" que l'OEB lui a infligé à cette époque. Il n'a pas pu rivaliser dans des conditions équitables avec les fonctionnaires que le Département du personnel traitait convenablement. Il n'est pas juste de dire qu'il n'a qu'à s'en prendre à lui-même si le litige lui fait perdre du temps : l'existence du litige est due à la propre maladresse et à la mauvaise gestion de l'OEB. Pourquoi devrait-il supporter les conséquences de l'imperfection du système ? Son rendement ayant été "saboté", on aurait dû lui donner la note globale 1 ("excellent").

Il donne des exemples du comportement tracassier, menaçant et intransigeant de l'administration à d'autres occasions et lui reproche sa lenteur à régler la présente affaire.

Il demande au Tribunal de déférer sa requête "au tribunal compétent" ou, à défaut, d'ordonner à l'OEB "de communiquer les faits de la cause évoqués ici au fonctionnaire chargé d'établir son rapport afin que celui-ci soit en mesure de tenir compte", dans le rapport de notation du requérant pour 1985, des effets défavorables du traitement dont il fait l'objet; et de sommer l'Organisation - "sous une caution de 10.000 marks allemands" - de mettre fin à la procédure dans les trois mois suivant le prononcé du jugement. Dans l'incapacité de fixer un chiffre pour le dommage matériel et moral, il réserve le montant de sa réclamation en dommages-intérêts. Il demande 3.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB affirme la compétence du Tribunal. Elle souligne que les membres de la Commission de recours sont indépendants et que la Commission s'est prononcée en faveur du requérant dans la question de la conciliation (voir jugement No 935, sous A). Ainsi que le fonctionnaire du personnel chargé de la procédure de rapport le lui a indiqué dans une lettre du 14 février 1989, les rapports finaux en matière de conciliation ne sont pas communiqués au fonctionnaire.

Sur le fond, l'Organisation soutient que le requérant prend prétexte de son rapport pour poursuivre sa "vendetta" contre le Département du personnel et "pour régler de vieux comptes". Nombre des faits sur lesquels il insiste n'ont rien à voir ici, étant donné qu'ils se sont produits hors de la période couverte par le rapport. Le seul point important est de savoir s'il a été dûment tenu compte de son implication dans des litiges à l'époque. Il apparaît à l'évidence que le fonctionnaire chargé du rapport avait accès à toutes les informations pertinentes au moment d'établir le rapport et pendant la procédure de conciliation et de recours interne. Il disposait notamment du texte des jugements du Tribunal relatifs à des requêtes antérieures de l'intéressé. Les commentaires finaux du fonctionnaire chargé du rapport en date du 9 juillet 1986 et du fonctionnaire qui l'a contresigné le 10 juillet montrent qu'ils ont suivi les directives sur l'établissement des rapports figurant dans la circulaire 146 du 10 février 1986. Le Président de l'Office avait lui aussi eu connaissance de l'issue de la conciliation et des jugements lorsqu'il a entériné le rapport. Le requérant a saisi l'occasion d'exposer son point de vue par écrit. Il en résulte que la décision attaquée n'est entachée d'aucun vice.

D. Dans sa réplique, le requérant insiste sur le fait que le Tribunal n'est pas compétent, que plusieurs de ses membres font preuve de partialité, et que la procédure de recours était viciée. Il maintient ses demandes visant à la communication du rapport final de conciliation et d'autres informations. Il fait valoir que les règles concernant l'établissement des rapports n'ont pas permis aux fonctionnaires chargés des rapports de tenir compte du traitement vexatoire qui lui a été réservé et que, "pour des raisons évidentes", ces fonctionnaires n'ont jamais été vraiment informés des faits. Le Département du personnel les a empêchés de tenir compte des conséquences défavorables de l'"incessante vendetta" déclenchée contre lui. Il présente lui-même les comptes rendus de la réunion de la Commission de recours du 25 octobre 1989.

E. Dans sa duplique, l'Organisation répond aux principaux moyens contenus dans la réplique du requérant et indique que ses déclarations ou bien reprennent les arguments de sa requête originale, ou bien, lorsqu'elles sont nouvelles, ne réussissent pas à affaiblir l'argumentation développée dans la réplique.

Elle explique que le rapport final de conciliation est une simple note interne rédigée à l'intention de l'administration et n'est donc pas destiné à être communiqué à qui que ce soit d'autre. De plus, la décision attaquée est convenablement documentée par le dossier.

Les fonctionnaires chargés d'établir le rapport et de le contresigner avaient toute latitude pour ajouter leurs commentaires dans le respect des règles régissant l'établissement des rapports. L'assertion du requérant selon laquelle ils n'ont pas eu toutes les informations utiles à leur disposition est inexacte. Le Président a abouti à la conclusion que le fait que le requérant soit engagé dans un litige n'est pas une raison pour lui donner de meilleures notes.

CONSIDERE :

1. Cette affaire a trait au rapport de notation du requérant pour 1985. Ce rapport lui attribuait la note globale 3 ("bon"), dans une fourchette d'évaluations allant de 1 ("excellent") à 5 ("insatisfaisant"). Après une tentative infructueuse de conciliation, le Président de l'Office a entériné le rapport "sans y apporter aucun changement" dans une décision du 6 avril 1989. Le requérant a recouru contre cette décision en date du 12 juin 1989 au motif que l'administration avait refusé de prendre en compte le temps excessif qu'il avait passé à poursuivre plusieurs recours. Dans son rapport du 30 novembre 1989, la Commission de recours interne a recommandé le rejet du recours et le Président a accepté cette recommandation. Le directeur principal du personnel l'en a informé par une lettre du 15 février 1990, qu'il dit avoir reçue le 5 mars. Le requérant demande au Tribunal : i) de se déclarer incompétent et de porter l'affaire devant le tribunal compétent; à défaut, ii) d'inviter l'OEB à modifier son rapport de 1985; iii) de lui accorder des dommages-intérêts et iv) de lui allouer des dépens.

Sur les demandes de procédure orale et de production de preuves formulées par le requérant

2. Les parties ayant exposé d'une manière exhaustive tous les éléments de l'affaire dans le dossier, il n'y a pas lieu d'ordonner une procédure orale ni la production d'aucune preuve.

La contestation de la compétence du Tribunal

3. Le requérant allègue que le Statut des fonctionnaires de l'OEB fait partie intégrante de l'ordre juridique des Communautés européennes et n'a aucun lien avec le droit de la fonction publique internationale tel qu'appliqué par le Tribunal, qui serait incompétent pour connaître des différends entre l'OEB et ses agents.

Le requérant est dans l'erreur parce que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention européenne sur les brevets, l'Organisation européenne des brevets a fait une déclaration reconnaissant la compétence du Tribunal en ce qui concerne les différends entre l'Organisation et les fonctionnaires de cette Organisation et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a agréé cette déclaration.

L'accusation de partialité en faveur de l'OEB

4. Le requérant a jugé à propos d'accuser les membres du Tribunal qui ont rendu le jugement No 935 (affaire van der Peet No 14) "de détourner le droit" afin de complaire à l'administration de l'OEB et demande que ces membres et le Président du Tribunal s'abstiennent de siéger dans la présente affaire.

Sa conduite et son langage sont absolument inadmissibles. De même que dans les jugements Nos 933, 934 et 935, le Tribunal déplore sa manière agressive de présenter son affaire.

L'allégation de composition illégale de la Commission de recours interne

5. Le requérant soutient que les membres de la Commission de recours sont soumis au contrôle et à l'influence du Président de l'Office et, partant, ne sont pas qualifiés pour exercer les fonctions d'un membre de ladite Commission.

Ce n'est pas parce que les membres de la Commission de recours sont membres du personnel qu'ils sont incapables d'un jugement indépendant et impartial. En outre, il n'existe aucune preuve de nature à étayer l'allégation du requérant.

Le rapport de notation du requérant

6. Le requérant allègue que le rapport de notation n'a pas pris en compte certaines circonstances atténuantes en appréciant son rendement et que certaines informations n'ont pas été communiquées au fonctionnaire chargé

d'établir son rapport. Cette allégation n'est pas étayée par le rapport lui-même, dans lequel le fonctionnaire susvisé a évalué ses résultats comme "objectivement bons en dépit de l'existence du différend". De plus, il ressort clairement du dossier que ledit fonctionnaire a eu accès à toutes les informations pertinentes.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner